

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 56  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE**

---

**Projet de loi 113**

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 3 novembre 1993

Principe adopté le 17 novembre 1993

Adopté le 10 décembre 1993

**Sanctionné le 13 décembre 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1994**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)







## CHAPITRE 56

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile

[Sanctionnée le 13 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-25,  
a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié:

1° par le remplacement de la définition de « conjoint » par la suivante:

*« conjoint »*

« conjoint »: l'homme ou la femme qui est marié à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime et est publiquement représenté comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

- un enfant est né ou à naître de leur union,
- ils ont conjointement adopté un enfant,
- l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;»;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° de la définition de « personne à charge », de « , à la date de l'accident, »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° de la définition de « personne à charge », par les suivants:

«3° l'enfant mineur de la victime et la personne mineure à qui la victime tient lieu de mère ou de père;

«4° l'enfant majeur de la victime et la personne majeure à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subvienne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien;

«5° toute autre personne liée à la victime par le sang ou l'adoption et toute autre personne lui tenant lieu de mère ou de père, à la

condition que la victime subvienne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien. ».

c. A-25,  
a. 12.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Mise en cause « **12.1** La Société doit être mise en cause dans toute action où il y a lieu de déterminer si les dommages corporels ont été causés par une automobile. ».

c. A-25,  
a. 49.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

Versement continué « **49.1** Lorsqu'à la suite d'un examen que la Société a requis en vertu de l'article 83.12, la victime n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait à la date de cet examen en vertu des articles 14, 16, 17, 19, 21, 24, 26, 30, 32, 33, 37, 38, 39, 42 ou 57, cette indemnité continue de lui être versée jusqu'à la date de la décision de la Société.

Exception Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la victime a droit, à la date de l'examen, à une indemnité de remplacement du revenu en vertu du paragraphe 4° de l'article 49 ou de l'article 50. ».

c. A-25,  
a. 55, mod. **4.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « elle », des mots « tire ou ».

c. A-25,  
a. 60, mod. **5.** L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

c. A-25,  
a. 63, mod. **6.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « décédée » par les mots « à la date de son décès ».

c. A-25,  
a. 65, mod. **7.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « décédée » par les mots « à la date de son décès ».

c. A-25,  
a. 66, mod. **8.** L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « décédée » par les mots « à la date de son décès » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à la date du décès de la victime » par les mots « à cette date ».

c. A-25,  
a. 68, mod.

**9.** L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «un enfant visé au paragraphe 3° du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celui-ci» par les mots «une personne à charge visée au paragraphe 3° ou 4° du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celle-ci»;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «d'un enfant, l'indemnité est divisée à parts égales entre eux» par les mots «d'une personne à charge, l'indemnité est divisée à parts égales entre elles».

c. A-25,  
a. 69, mod.

**10.** L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «décédée» par les mots «est mineure et»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Versement à  
la succession

«Si la victime est majeure et n'a pas de personne à charge à la date de son décès, cette indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.»

c. A-25,  
a. 77, mod.

**11.** L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, à la troisième ligne et après le mot «accident», des mots «et revalorisé conformément à l'article 83.34, à la date où la Société rend sa décision en première instance sur le droit à l'indemnité,».

c. A-25,  
a. 83.22,  
mod.

**12.** L'article 83.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

«2° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité ne résidait pas au Québec à la date de l'accident et n'y a pas résidé depuis;

«3° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité résidait au Québec à la date de l'accident ou y a résidé depuis cette date mais n'y réside plus depuis au moins trois ans au moment de la demande de capitalisation.»

c. A-25,  
a. 83.23,  
supprimé

**13.** L'article 83.23 de cette loi est supprimé.

c. A-25,  
a. 83.24,  
mod.

**14.** L'article 83.24 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «à l'article 83.2» par «aux articles 79, 83, 83.1, 83.2, 83.7 ainsi que le coût de l'expertise visée à l'article 83.31»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Inspecteur « La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre d'inspecteur chargé de contrôler, auprès des fournisseurs, l'exactitude des coûts et de la fourniture des biens livrés ou des services rendus à la victime en raison de l'accident.

Renseignements et documents Un inspecteur peut exiger du fournisseur la communication des renseignements ou documents pertinents à l'accomplissement de son mandat, notamment les livres, comptes, registres ou dossiers et en tirer copie.

Coopération Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Interdiction Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner. ».

c. A-25, a. 83.30, mod. **15.** L'article 83.30 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après les mots « personnes à charge », des mots « à la date de l'accident ».

c. A-25, a. 83.32, mod. **16.** L'article 83.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « fixé », du mot « par » par les mots « en vertu du deuxième alinéa de ».

c. A-25, a. 83.33, mod. **17.** L'article 83.33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 45 », de ce qui suit: « , 46 ou 47 ».

c. A-25, a. 190.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 190, du suivant:

Amende « **190.1** La personne qui contrevient aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 83.24 est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

c. A-25, a. 204, remp. **19.** L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministres responsables « **204.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions des titres VI et VII dont l'application relève du ministre des Finances. ».

- c. S-11.011,  
a. 2, mod.      **20.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par la suppression du paragraphe 3.
- Période  
antérieure  
à 1994      **21.** L'article 77 de la Loi sur l'assurance automobile, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994, continue de s'appliquer aux accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- Demandes  
de capitali-  
sation      **22.** L'article 83.22 de la Loi sur l'assurance automobile, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994, continue de s'appliquer aux demandes de capitalisation présentées à la Société avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- Entrée en  
vigueur      **23.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.